

## DECISION DU PRESIDENT D2021-61

**Objet : Acte modificatif n°1 passé sur la base de l'accord-cadre n°20206000000025 « Accord-cadre relatif à la conception, l'organisation et à la réalisation d'évènements en 2020 – Lot n°2 : Construction du stand de la Métropole du Grand Paris pour le SIMI »**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant les avenants des marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret (procédures formalisées) qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n° 2020-122 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°20206000000025 notifié le 02 juillet 2020 à la société ATELIER CALIGO,

**Considérant** la nécessité de passer un acte modificatif n°1 pour la prolongation du délai d'exécution d'une année, en raison de la non-exécution des prestations sur l'année 2020 du fait de la situation sanitaire et du caractère imprévisible des événements extérieurs aux parties,

**Considérant** que l'acte modificatif n°1 ne comporte aucune incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la conclusion de l'acte modificatif n°1 passé sur la base de l'accord-cadre n°20206000000025 « Accord-cadre relatif à la conception, l'organisation et à la réalisation d'évènements en 2020 – Lot n°2 : Construction du stand de la Métropole du Grand Paris pour le SIMI » avec la société ATELIER CALIGO, sis 4 Rue du Parc des Vergers à TIGERY, et ce, sans incidence financière,

**Article 2** : la dépense sera imputée au budget principal 2021, chapitre 011.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Fait à Paris, le **09 JUIN 2021**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services  
Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.